

OBJET : Désignation des représentants à la commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal,

Vu

L'article L2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique

L'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la liste des champs d'intervention du groupement de commande est la suivante :

- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle,
- Fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, circuit court ou d'un commerce équitable,
- Fourniture de librairie, papeterie et scolaire,
- Fournitures de mobilier de bureau, scolaire et extrascolaire,
- Fourniture d'habillement et d'articles chaussants professionnels,
- Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage,
- Fourniture de matériel de préparation et de service pour la restauration collective,
- Fourniture de matériaux et matériels spécifiques aux services techniques,
- Fourniture d'accessoires d'habillement et d'équipement de service,
- Fourniture de vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux, articles chaussants, accessoires et équipements de service (Services Techniques) ;

Considérant que le coordonnateur (SIVAAD) est chargé de recenser les besoins de l'ensemble des membres du groupement par l'intermédiaire de « cahier de recensement de besoins », en vue de la passation des marchés publics, et d'assister si nécessaire les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique ;

Considérant que chaque membre du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et exposés au coordonnateur notamment au sein d'un cahier de recensement des besoins ;

Considérant que conformément à l'article 6 de la convention, le pouvoir adjudicateur s'engage à désigner par le vote un représentant élu titulaire et un représentant élu suppléant issus de la commission d'appel d'offres de la Commune pour siéger à la commission d'appel d'offres du SIVAAD ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution ;

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité de procéder à un scrutin à la majorité absolue et que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER par le vote un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune de au sein de la commission d'appel d'offres du SIVAAD,

Les candidatures proposées pour siéger à la CAO du groupement de commandes sont les suivantes :

- M..... membre titulaire
- M..... membre suppléant

- DE DECIDER à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nomination conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités ;

- SUFFRAGES EXPRIMES :

- M..... a obtenuvoix POUR
- M..... a obtenu voix CONTRE
- M..... a obtenu voix ABSTENTION

- SONT DESIGNES POUR SIEGER respectivement en qualité de titulaire et de suppléant, au sein de la CAO du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.